

Réf. : Affaires générales PA/SFa/JC  
Voirie - Circulation - Stationnement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
VU l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2004 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant réglementation des chantiers ;  
VU l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN ;

VU l'état du domaine public communal avant travaux ;  
VU la demande formulée par écrit en date du 04/04/2024, par l'entreprise EUROVIA située – 26 boulevard Jean Moulin – 24660 Coulounieix-Chamiers, sollicitant l'autorisation d'occupation de l'avenue de la Dordogne sur la RD 46, entre les giratoires avec la RD 704 et la RD 25 et sur les branches de ces deux giratoires – 24200 Sarlat-La Canéda, afin d'effectuer des travaux de réfection de chaussée, du 15/04 au 26/04/2024, de nuit de 19h30 à 05h00 et ce, pour le compte du Département de la Dordogne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers, ces travaux vont nécessiter la modification de la circulation et du stationnement sur cette voie dans un but de sécurité publique ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public, les nuits entre 19h30 et 5h, du lundi 15 avril au vendredi 19 avril 2024 inclus et si besoin, du lundi 22 avril au vendredi 26 avril 2024 inclus, pour réaliser des travaux de réfection de chaussée au niveau de l'avenue de la Dordogne sur la RD46, entre les giratoires avec la RD704 et la RD25 et sur les branches de ces deux giratoires.

Sachant que, durant cette période, aux droits des travaux :

- La circulation sera réduite, en fonction de l'avancement des interventions et se fera en alternat par signalisation manuelle (piquets K10) pour permettre leur déroulement ;

- L'accès aux commerces, aux riverains et la circulation piétonne devront obligatoirement être maintenus, aménagés et sécurisés ; si besoin la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'en face ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.



## Article 2 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

La mise en place et la maintenance, de jour comme de nuit, de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, l'entreprise EUROVIA.

En cas de nécessité, la signalisation permanente sera masquée.

Dès que possible, et suivant la configuration des travaux (absence de personnel, d'engins, d'obstacles...), les conditions normales de circulation devront être rétablies.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur sur le lieu des travaux à chaque extrémité du chantier et sur le pare-brise des véhicules.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, terre, matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aurait pu causer au domaine public communal.

### Article 3 – Responsabilités et infractions

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) ou la permission de voirie.**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

### Article 4 – Délai d'exécution / Prorogation

La présente autorisation n'est valable que pour la durée fixée à l'article 1. Elle sera caduque de plein droit si les travaux n'ont pas été réalisés durant cette période. Toute prolongation de délai fera l'objet d'une nouvelle demande, cinq jours avant l'expiration du présent arrêté.

Toute fin de travaux anticipée par rapport à la date initialement prévue devra être signalée par courrier.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-La Canéda (<https://www.sarlat.fr/arretes-decisions/>) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

### Article 6 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarlat, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 10 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Patrick ALDRIN, Adjoint au Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'Aménagement de Sarlat ;
- Monsieur le Directeur du SICTOM ;
- Madame la Directrice de PERIGORD VOYAGE ;
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal ;
- Monsieur le Responsable du Service Voirie de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;
- Madame la Manager de commerces de la Ville ;
- Madame la Responsable du Service Communication de la Ville.